



AVIS PUBLIC – SECOND PROJET DE RÉSOLUTION N° 67-18

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné aux personnes intéressées, par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 mars 2018 concernant le projet de résolution n° 51-18, le conseil municipal a adopté à cette même date un second projet de résolution portant le n° 67-18 et ayant le même objet. Le titre de la résolution est « *Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – projet d'agrandissement d'un garage de réparation automobile au 6040, boulevard Wilfrid-Hamel* ».

1. Toute personne qui en fait la demande peut consulter le second projet de résolution n° 67-18 ou en obtenir copie, sans frais, au bureau du Service du greffe, situé au 1575, rue Turmel à L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5, téléphone 418 872-9811, pendant les heures normales de bureau. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui contient lesdites dispositions soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La résolution n° 67-18 peut faire l'objet d'une demande et elle porte entre autres sur les sujets qui suivent.

L'objet de cette résolution vise à permettre la réalisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble sur les lots 1 310 121, 1 310 122 et 1 313 452 à L'Ancienne-Lorette, lesquels sont situés en partie dans la zone C-C₈ et en partie dans la zone R-A/B₅. Dans le cadre du projet, ces lots seront fusionnés pour former le lot 6 174 580.

Le projet vise à permettre l'agrandissement du garage de réparation de véhicules automobiles existant, le tout selon les plans d'architecture préparés par monsieur Gilles Laflamme, architecte, portant le numéro de projet 1684, datés du 17 novembre 2017 et révisés le 8 décembre 2017, ainsi que le plan projet d'implantation préparé par monsieur Frédéric Messier, arpenteur-géomètre, portant la minute n° 1254, daté du 4 décembre 2017.

L'usage de réparation de véhicules automobiles est associé à la classe d'usages « Commerce artériel (C₂) » en vertu du *Règlement de zonage n° V-965-89* et il n'est pas autorisé par le *Règlement de zonage n° V-965-89* dans les zones C-C₈ et R-A/B₅. Les demandes pour l'usage peuvent provenir de ces deux zones et des zones contiguës, si une demande provient en premier lieu des zones C-C₈ et R-A/B₅.

Le bâtiment principal présente une marge de recul avant de 6,82 mètres en bordure de la rue Saint-Henri, alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 10,6 mètres. Il présente également une marge de recul latérale droite de 0,19 mètre alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 5,38 mètres, soit la hauteur du mur adjacent. Les demandes pour la marge de recul avant et la marge de recul latérale peuvent provenir de la zone C-C₈ et des zones contiguës, si une demande provient en premier lieu de la zone C-C₈.

Le projet prévoit l'aménagement de trois (3) cases de stationnement situées en cour avant du bâtiment principal donnant sur le boulevard Wilfrid-Hamel, alors que le *Règlement de zonage n° V-965-89* interdit les stationnements en cour avant sur toute la longueur du boulevard Wilfrid-Hamel. Les demandes pour la marge de recul avant peuvent provenir de la zone C-C₈ et des zones contiguës, si une demande provient en premier lieu de la zone C-C₈.

Trois (3) cases de stationnement en bordure de la rue Saint-Henri prévues au projet empiètent à l'intérieur de la bande de terrain de 3 mètres réservée à l'aménagement paysagé exigée par le *Règlement de zonage n° V-965-89*. Les demandes pour la marge de recul avant peuvent provenir de la zone R-A/B₅ et des zones contiguës, si une demande provient en premier lieu de la zone R-A/B₅.

2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui contient lesdites dispositions soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les dispositions de la résolution visent dans certains cas les zones C-C₈ et R-A/B₅. Les zones contiguës à ces deux zones sont : R-C/D₁, R-A/B₆, R-A/B₆₉, C-C₇, I-A₁ et le territoire de la

Ville de Québec. Pour la zone C-C₈, les zones contiguës sont : R-A/B₆₉, R-A/B₅, C-C₇ et I-A₁. Finalement, pour la zone R-A/B₅, les zones contiguës sont : R-A/B₆₉, R-C/D₁, R-A/B₆, C-C₇ et C-C₈.

3. La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que la résolution soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

4. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du greffier à l'hôtel de ville sis au 1575, rue Turmel à L'Ancienne-Lorette, au plus tard le 19 avril 2018;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zones d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Conditions pour être une personne intéressée :

5.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 27 mars 2018 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne, qui, le 27 mars 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

6. Si le second projet de résolution n° 67-18 n'a fait l'objet d'aucune demande valide, la résolution pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

7. Toutes informations relatives au second projet de résolution n° 67-18, entre autres, celles concernant la détermination des personnes intéressées à signer une demande à l'égard de quelles dispositions et quel est l'objectif de la demande, peuvent être obtenues auprès du Service du greffe de la Ville ou au Service de l'urbanisme aux coordonnées mentionnées plus haut.

L'illustration du plan détaillé des zones ainsi que des zones contiguës et leurs descriptions peuvent être consultées au Service du greffe ou au Service de l'urbanisme situé au 1575, rue Turmel à L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau. Le projet de construction prévu vise les zones C-C₈ et R-A/B₅. Il est situé au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, au sud du lot 1 310 123, à l'est de la rue Saint-Henri et à l'ouest du lot 1 310 125. Le projet est situé au 6040 boulevard Wilfrid-Hamel à L'Ancienne-Lorette.

Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 11 avril 2018

**Le greffier de la Ville,
Claude Deschênes, avocat, OMA**